

Circulaire n° 2023-04 relative à la réforme des retraites applicables au 1^{er} septembre 2023

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-dessous les principaux changements suite à la réforme des retraites à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les agents relevant de la CNRACL.

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445077>

LES AGENTS CONCERNES PAR LA REFORME

Sont concernés par cette réforme, les agents liquidant leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023, nés :

- à compter du 1^{er} septembre 1961 pour les catégories sédentaires,
- à compter du 1^{er} septembre 1966 pour les catégories actives,
- à compter du 1^{er} septembre 1971 pour les catégories supers-actifs.



Pour rappel, les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories :

- la catégorie sédentaire (catégorie A) ;
- la catégorie active (catégorie B).

Veiller à ne pas confondre ces catégories d'emplois avec les catégories hiérarchiques.

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre limité d'emplois exposés à des risques particuliers ou à des fatigues exceptionnelles, justifiant un départ anticipé à la retraite.

Les grades relevant de la catégorie active sont des emplois figurant sur l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs (arrêté du 3 août 1973, du 18 décembre 1974, du 5 janvier 1976, du 17 juin 1976 et du 3 mai 1979).

Le classement en catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu mais aussi et surtout des fonctions exercées par l'agent. Il est vivement conseillé aux employeurs de mentionner expressément, sur l'ensemble des arrêtés relatifs à la carrière (nomination, avancement, etc.) :

- le grade détenu ;
- l'emploi d'affectation et si besoin les fonctions exercées ;
- la durée d'occupation de l'emploi.

Exemple : Adjoint technique – éboueur - à temps complet.

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/depart-au-titre-de-la-categorie-active/classement-en-categorie-active>

LES CHANGEMENTS ENGENDRES PAR LA REFORME

LE RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans.

❖ Pour la catégorie sédentaire :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

❖ Pour la catégorie active :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

Il n'y a pas d'évolution de la durée requise de services en catégorie active (condition des 17 ans).

LE RELEVEMENT DE LA DUREE D'ASSURANCE

Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération.

❖ Pour la catégorie sédentaire :

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

❖ Pour la catégorie active :

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172



DEROGATIONS :

Pour qui ?

Les fonctionnaires qui, avant leurs 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active), remplissent les conditions de départ au titre de : l'invalidité, carrière longue, fonctionnaire handicapé, enfant invalide, agent invalide et conjoint invalide.

Pour ceux ayant un droit ouvert avant le 1^{er} septembre 2023

- la règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023

Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023

- le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit

LES DEPARTS ANTICIPES

❖ Pour les départs au titre de la carrière longue :

Il y a toujours deux conditions cumulatives à remplir, en fonction de l'année de naissance de l'agent, à savoir :

- 5 trimestres (ou 4 trimestres si l'agent est né entre le 01/10 et le 31/12) avant la fin d'année des 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans ;

ET

- un nombre de trimestres minimum requis cotisés plafonnés.

Pour rappel, sont réputés cotisés plafonnés (pour un départ au titre du dispositif carrières longues) :

- l'intégralité des trimestres en activité ;
- l'intégralité des périodes de maternité ;
- la perception de pension d'invalidité dans la limite de 2 trimestres ;
- le chômage dans la limite de 4 trimestres ;
- les congés maladie statutaires dans la limite de 4 trimestres ;
- le service national dans la limite de 4 trimestres.

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	23 ans	172

Avec la réforme, sont désormais pris en compte :

- les trimestres d'apprentissage, pour les contrats conclus entre le 01/07/1972 et le 31/12/2013, à hauteur de 12 trimestres maximum,
- les périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA), à hauteur de 4 trimestres maximum pour les deux allocations confondues.



LA CLAUSE DE SAUVEGARDE :

POUR QUI ?

Fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation) c'est-à-dire le nombre de trimestres de DA cotisée exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ.

ATTENTION :

La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit.

La pension sera calculée au regard du nombre de trimestre pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote.



Il est impératif, avant tout départ en retraite au titre de la carrière longue, de faire une estimation, en amont du dossier de liquidation, afin de s'assurer de l'ouverture des droits à pension.

❖ Pour les départs fonctionnaire handicapé :

Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans

Suppression de la condition de durée d'assurance
Seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50% nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1958 / 1959 / 1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67
du 01/01/61 au 31/08/1961 1962-1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964-1965-1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72



Il est impératif, avant tout départ en retraite au titre du handicap, de faire une demande d'avis préalable, en amont du dossier de liquidation, afin de s'assurer de l'ouverture des droits à pension.

Pour les départs en retraite au titre de parent de trois enfants, au titre de parent d'enfant invalide, au titre de conjoint invalide ou au titre de l'invalidité, il n'y a pas de changements sur les conditions.

AUTRES NOUVEAUTES

❖ Le maintien en fonctions :

Création d'un nouveau dispositif de maintien en fonctions permettant aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

Conditions :

- Octroyé sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé
- Le fonctionnaire doit :
 - occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou insalubre
 - bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure
- Cumul possible avec :
 - le recul de limite d'âge pour enfant à charge
 - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire
 - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent

Modalités de prise en compte de la période dans la pension :

- Prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein)
- Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.
- Pas de radiation des cadres

❖ La majoration pour enfants :

DEROGATION A LA CONDITION D'EDUCATION :

La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

SUPPRESSION DE LA MAJORATION POUR ENFANTS EN CAS DE CONDAMNATION POUR ACTES DE VIOLENCES OU DE MALTRAITANCE SUR ENFANTS :

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou priver de son exercice,

- pour avoir commis à l'encontre d'un de ses enfants, un crime ou un délit (meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale)

- ou résultant d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions sexuelles).

Remarque : Cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1er septembre 2023

❖ La retraite progressive :

Le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel, peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.

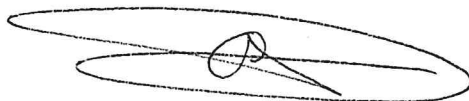
Les conditions sont :

- **exercer à titre exclusif son activité :**
 - ↳ à temps partiel (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie) ;
 - ↳ à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet (un agent à TNC n'a pas besoin de se mettre à TP s'il est entre 50 et 90%) ;
 - ↳ à noter, le mi-temps thérapeutique n'ouvre pas les droits.
- **être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire**
- **justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres**

A ce jour, nous ne disposons pas d'autres d'informations, le service juridique de la CNRACL étudie actuellement la circulaire parue le 11 septembre dernier.

Nous vous apporterons davantage d'informations dès que possible.

Le pôle carrières, instances et conseil statutaire



Pour le Président
et par délégation
La Responsable du pôle
carrières du CDG42
Mme Claire DE SA